

ANNEXE 5

Principes généraux d'élaboration des nomenclatures

I. La nomenclature par action (destination de la dépense)

Une action est la composante d'un programme. Elle peut rassembler des crédits correspondant à un service ou un mode particulier d'intervention de l'administration, ou visant un public particulier d'usagers ou de bénéficiaires, ou encore au soutien de l'administration en charge du programme.

La finesse de l'axe destination doit être suffisante pour permettre d'identifier les items budgétaires ayant un sens en budgétisation et en exécution, mais doit rester proportionnée aux masses budgétaires retracées. Le nombre d'actions, et en particulier de sous-actions, ne doit toutefois pas être excessif.

En effet,

- l'axe destination **n'a pas vocation à constituer un outil de comptabilité analytique** et une finesse excessive complique la réalisation des engagements et donc la gestion.
- Le référentiel de programmation activités doit pouvoir contribuer à l'identification des dépenses au sein des actions ;
- Le suivi des **dépenses de personnel** doit en général pouvoir être effectué au niveau de l'action sans recourir à des sous-actions ;
- L'action peut comporter différentes natures de dépenses (fonctionnement, investissements, interventions...) et être mise en œuvre au sein de plusieurs budgets opérationnels de programme et unités opérationnelles. Ainsi, le recours à des actions identifiant une nature de dépense ou un périmètre de BOP doit être limité aux cas justifiés. A contrario, il est recommandé le maintien dans un programme d'une action « Soutien » ayant vocation à regrouper des dépenses, le plus souvent de fonctionnement, indivises, à savoir ne pouvant pas être directement rattachées à une autre action.

II. Les nomenclatures de budgétisation et de programmation

Comme rappelé dans le Recueil des Règles de Comptabilité Budgétaire et dans le schéma cible décrit supra, la nomenclature des briques et le référentiel de programmation ont vocation à être combinés.

Les briques constituent le support du dialogue budgétaire entre la direction du Budget et le ministère, pour la budgétisation, la programmation et l'exécution des crédits de chaque programme. Cette nomenclature, définie par la direction du Budget en lien avec le ministère, doit, pour les dépenses imputables sur les crédits hors titre 2, représenter un ensemble d'activités de la nomenclature par activité. Il est par ailleurs **vivement préconisé** que les briques correspondent un niveau de regroupement de ce référentiel (OB, OP ou OS) rendant ainsi l'articulation des deux nomenclatures plus lisible et l'accès aux données d'exécution plus aisée.

Les briques doivent être déterminées de manière à :

- posséder une taille critique pour constituer un agrégat **pertinent** de la discussion budgétaire et de suivi de l'exécution. Il n'est ainsi pas préconisé de multiplier le nombre de briques ;
- posséder un caractère le plus pérenne possible ;

- représenter une nature majoritaire mais non exclusive de dépenses (concours versés aux opérateurs, dépenses de fonctionnement, dépenses de guichet, dépenses d'intervention, opérations financières, dépenses d'investissement, dépenses de personnel) ;
- identifier les dépenses immobilières (en distinguant les « dépenses du propriétaires », « dépenses de l'occupant »)

Le référentiel de programmation (nomenclature par activités et regroupements associés OB/OP/OS) a vocation à permettre la programmation et l'allocation de l'ensemble des ressources budgétaires aux BOP et UO et d'en assurer le suivi, en cohérence avec les briques de budgétisation.

Chaque dépense du programme doit pouvoir être directement rattachée à une activité du référentiel.

En cohérence avec le schéma cible décrit infra, chaque activité doit :

- obligatoirement être reliée à une seule brique de budgétisation afin qu'un suivi de l'exécution par brique soit possible grâce aux restitutions disponibles dans Chorus ;
- être reliée à une seule action (le cas échéant sous-action) de la nomenclature par destination ;
- correspondre de préférence à des dépenses imputées sur un seul titre de la nomenclature par nature.

L'ensemble des recommandations figurant dans le Recueil des Règles de Comptabilité Budgétaire et concernant spécifiquement les dépenses transverses en matière de fonction support (immobilier et informatique notamment) demeurent.

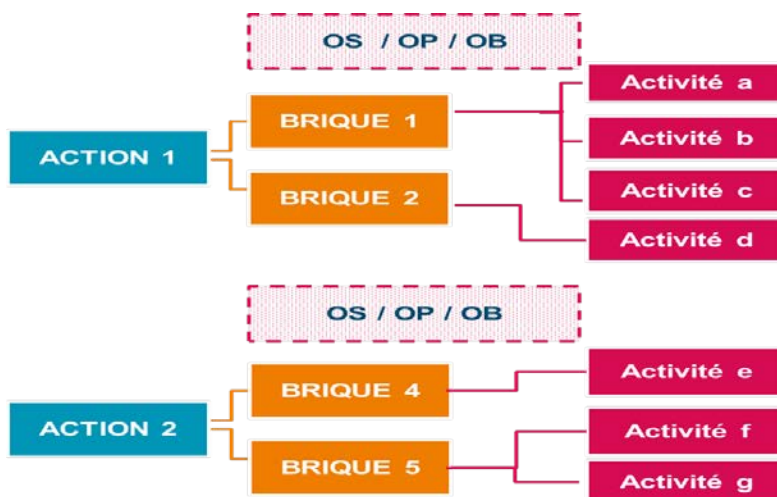
III. Orientations générales relatives aux évolutions des nomenclatures

Pour contribuer à la simplification de la gestion budgétaire tout en préservant un niveau de connaissance développé de la budgétisation, de la programmation et de l'exécution, les nomenclatures doivent pouvoir être organisées de façon cohérente et simple.

Il convient en effet de faciliter le suivi de l'ensemble de la procédure budgétaire en évitant le recours à des dispositifs complexes de clefs de passage ou de lecture transversale de données. Ainsi, les crédits présentés par actions dans les PAP devraient pouvoir être fondés sur des agrégats budgétaires dont la programmation et l'exécution se déclinent ensuite au travers des référentiels d'activités.

Une optimisation de l'articulation des nomenclatures entre elles constitue un levier prioritaire de simplification des travaux budgétaires des ministères notamment dans les échanges avec les CBCM et la direction du Budget.

Parmi les schémas d'articulations **possibles**, pour les dépenses HT2, figure celui-ci:



Il est demandé dans le cadre des réflexions sur l'évolution des nomenclatures pour la gestion 2020 d'étudier pour chaque programme la pertinence et la faisabilité de ce schéma de référence.

IV. Suivi et évolution des nomenclatures en cours de gestion

Il est précisé que les documents appelés « Blancs » sont consultables sur le forum de la performance sous forme de fichiers Excel. Ils comportent d'une part une présentation synthétique de l'axe destination et d'autre part la nomenclature associée aux comptes du PCE ne concernant que le *titre 2*.

S'agissant des modifications en cours d'année, les demandes doivent être adressées à la direction du budget :

- pour le titre 2 ou pour la création d'une nouvelle action ou sous action au sein d'un programme, les propositions devront être transmises à la direction du Budget au moyen de l'annexe 6 (bureau 1BLF) ;
- pour les nomenclatures par activité et briques dont les modifications en cours d'année doivent demeurer exceptionnelles, les propositions devront être transmises à la direction du Budget au moyen de l'annexe 4 (Bureau 2REC)